



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°21-2018-068

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2018

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

- 21-2018-11-13-008 - Décision N°2018-07 du 13 novembre 2018 relative à l'affectation des agents de contrôle du département de la Côte d'Or et à l'organisation de leur intérim (4 pages) Page 4
- 21-2018-11-13-009 - Décision N°2018-08 relative à l'organisation des pouvoirs de décisions des inspecteurs du travail dans le département de la Côte d'Or (2 pages) Page 9
- 21-2018-11-19-002 - Décision relative à la modification de la composition de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département de la Côte d'Or (2 pages) Page 12

Direction départementale de la protection des populations de la Côte-d'Or

- 21-2018-11-12-006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-497/DDPP du 12 novembre 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Gilles JUPRELLE (2 pages) Page 15
- 21-2018-11-13-007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-499/DDPP du 13 novembre 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Clara MALLET (2 pages) Page 18
- 21-2018-11-15-007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-500/DDPP du 15 novembre 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Alexandre DEHENRY (2 pages) Page 21
- 21-2018-11-15-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-501/DDPP du 15 novembre 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Alexandre PROFICHET (2 pages) Page 24
- 21-2018-11-15-008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-502/DDPP du 15 novembre 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Virginie BORREL-CHEVALIER (2 pages) Page 27
- 21-2018-11-15-006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-503/DDPP du 15 novembre 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Mélanie MASURE (2 pages) Page 30
- 21-2018-11-15-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-504/DDPP du 15 novembre 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Stéphanie LEURELE (2 pages) Page 33

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

- 21-2018-11-12-005 - Arrêté Préfectoral n° 847 du 12 novembre 2018 portant modification du droit d'eau fonde en titre de l'ancien moulin de BUSSY-LA-PESLE sur le drevin (4 pages) Page 36

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre

- 21-2018-11-02-006 - Décision portant subdélégation de signature (2 pages) Page 41

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

- 21-2018-11-12-007 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique (8 pages) Page 44

Préfecture de la Côte-d'Or

- 21-2018-11-20-002 - ARRETE n° 858 du 20 novembre 2018 Modifiant l'arrêté n° 209 du 6 mars 2018 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome Dijon-Bourgogne (2 pages) Page 53

21-2018-11-19-003 - Arrêté préfectoral n° 856 du 19 novembre 2018 portant agrément pour les formations aux premiers secours du Club Sportif et de Loisirs « Capitaine Guynemer » (CSLG-CG) (2 pages)	Page 56
21-2018-11-20-001 - Arrêté préfectoral n° 857 - Renouvellement des membres de la Chambre Départementale d'Agriculture jeudi 31 janvier 2019 - Commission départementale d'organisation des opérations électorales (2 pages)	Page 59
21-2018-11-14-003 - Arrêté préfectoral n°843 du 14 novembre 2018 portant agrément pour les formations aux premiers secours du comité départemental de Côte d'Or de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) (2 pages)	Page 62
21-2018-11-21-003 - Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle Le Val-Larrey (4 pages)	Page 65
Sous-préfecture de Beaune	
21-2018-11-21-002 - Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Valforêt (4 pages)	Page 70
UD DIRECCTE de la Côte-d'Or	
21-2018-11-21-001 - Arrêté préfectoral portant l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical le dimanche 23 décembre 2018 (Entreprise METRO - Marsannay la Côte) (2 pages)	Page 75

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2018-11-13-008

Décision N°2018-07 du 13 novembre 2018 relative à
l'affectation des agents de contrôle du département de la
Côte d'Or et à l'organisation de leur intérim

Affectation des agents de contrôle de Côte d'Or



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET
DU DIALOGUE SOCIAL**

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi de Bourgogne et de Franche Comté**

**Décision N° 2018-07 du 13 Novembre 2018 relative à l'affectation des agents de
contrôle du département de la Côte d'Or et à l'organisation de leur intérim.**

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Bourgogne, soussignée

VU le code du travail,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département
d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements
agricoles,

VU l'arrêté ministériel fixant le nombre d'unités de contrôle en date du 26 mai 2014,

Vu l'arrêté N°07/2018-03 du 25 avril 2018 : décision portant délégation de signature de M. Jean
RIBEIL Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de la Bourgogne Franche Comté – compétences propres au Responsable d'Unité
Départementale de Côte d'Or Mme Anne BAILBÉ,

VU l'arrêté du 8 novembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des
sections d'inspection du travail en Côte d'Or,

DECIDE :

Article 1 :

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés sur les sections géographiques du département de Côte d'Or selon la délimitation géographique prévue par la décision de la Direccte :

1. Unité de contrôle n°1 :

- section 01, Madame Emilie BERTHENET,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emilie BERTHENET, l'intérim de la section 01 est assuré par l'agent de contrôle des sections 02 ou 03 ou 4 ou 06 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11 ou 13 ou 14 ou 17

- section 02, Madame Emilie MATHY par intérim,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emilie MATHY, l'intérim de la section 02 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 03 ou 4 ou 06 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11 ou 13 ou 14 ou 17

- section 03, Madame Marie – Pauline VAUDIN

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie – Pauline VAUDIN, l'intérim de la section 03 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 4 ou 06 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11 ou 13 ou 14 ou 17

- section 04, Monsieur Fabrice COUVAL,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice COUVAL, l'intérim de la section 04 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 06 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11 ou 13 ou 14 ou 17

- section 06, Madame Carole GEOFFROY par intérim

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole GEOFFROY, l'intérim de la section 06 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 2 ou 03 ou 4 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11 ou 13 ou 14 ou 17

- section 07, Madame Marine LOUIS

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marine LOUIS, l'intérim de la section 07 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 04 ou 06 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11 ou 13 ou 14 ou 17

- section 08, Madame Sandrine LUQUIN

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine LUQUIN, l'intérim de la section 08 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 4 ou 06 ou 07 ou 09 ou 10 ou 11 ou 13 ou 14 ou 17

- section 09, Madame Emilie MATHY

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emilie MATHY, l'intérim de la section 09 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 4 ou 06 ou 07 ou 08 ou 10 ou 11 ou 13 ou 14 ou 17

- section 10, Madame Carole GEOFFROY,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole GEOFFROY, l'intérim de la section 10 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 04 ou 06 ou 07 ou 08 ou 09 ou 11 ou 13 ou 14 ou 17

2. Unité de contrôle n°2 :

- section 11, Madame Mélanie BERTIN

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie BERTIN, l'intérim de la section 11 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 4 ou 06 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 13 ou 14 ou 17

- section 12, Madame Ghislaine POPILLE,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ghislaine POPILLE, l'intérim de la section 12 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 04 ou 06 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11 ou 13 ou 14 ou 15 ou 16 ou 17 ou 18

- section 13, Madame Corinne FOURNAISE

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne FOURNAISE, l'intérim de la section 13 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 4 ou 06 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11 ou 14 ou 17

- section 14, Madame Sophie GODON

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GODON, l'intérim de la section 14 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 4 ou 06 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11 ou 13 ou 17

- section 15, Madame Sandrine TRIMBALET,

Et pour le contrôle et le suivi des établissements d'au moins 50 salariés, Madame Sophie GODON,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine TRIMBALET, et/ou de Madame Sophie GODON, l'intérim de la section 15 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 04 ou 06 ou 07 ou 8 ou 09 ou 10 ou 11 ou 12 ou 13 ou 14 ou 16 ou 17 ou 18

- section 16, Madame Michèle LEJEUNE,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle LEJEUNE, l'intérim de la section 16 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 04 ou 06 ou 07 ou 8 ou 09 ou 10 ou 11 ou 12 ou 13 ou 14 ou 15 ou 17 ou 18

- section 17, Madame Caroline HOUSSIN

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline HOUSSIN, l'intérim de la section 17 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 04 ou 06 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11 ou 13 ou 14

- section 18, Madame Sylvie MAGUET,

Et pour le contrôle et le suivi des établissements d'au moins 50 salariés, Madame Caroline HOUSSIN,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie MAGUET, et/ou de Madame Caroline HOUSSIN, l'intérim de la section 18 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 04 ou 06 ou 07 ou 8 ou 09 ou 10 ou 11 ou 12 ou 13 ou 14 ou 15 ou 16 ou 17

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs du département de Côte d'Or

Article 3 :

La Responsable de l'UD de Côte d'Or de la Direccte Bourgogne Franche Comté est chargée de l'application de cette décision, entrant en vigueur le 14 Novembre 2018

Fait à Dijon, le 13/11/2018

Par délégation

La Responsable de l'Unité Départementale de la Côte d'Or

Signé Anne BAILBÉ

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2018-11-13-009

Décision N°2018-08 relative à l'organisation des pouvoirs
de décisions des inspecteurs du travail dans le département
de la Côte d'Or

Organisation des pouvoirs de décision des Inspecteurs du Travail de Côte d'Or



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET
DU DIALOGUE SOCIAL**

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi de Bourgogne et de Franche Comté**

**Décision N° 2018-08 du 13 Novembre 2018 relative à l'organisation des pouvoirs de
décision des inspecteurs du travail dans le département de la Côte d'Or**

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Bourgogne, soussignée

VU le code du travail,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département
d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements
agricoles,

VU l'arrêté ministériel fixant le nombre d'unités de contrôle en date du 26 mai 2014,

Vu l'arrêté N°07/2018-03 du 25 avril 2018 : décision portant délégation de signature de M. Jean
RIBEIL Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de la Bourgogne Franche Comté – compétences propres au Responsable d'Unité
Départementale de Côte d'Or Mme Anne BAILBÉ,

VU l'arrêté du 8 novembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des
sections d'inspection du travail en Côte d'Or,

VU la décision N° 2018-07 du 13 novembre 2018 précisant les affectations des agents de contrôle sur
les sections des UC du département de Côte d'Or,

DECIDE :

Article 1 :

L'ensemble des décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail, sont confiées, pour les sections sur lesquelles sont affectés un contrôleur du travail, à :

- pour la section 12, à Madame Emilie BERTHENET, inspectrice du travail de la section 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie BERTHENET, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02 ou 03 ou 04 ou 06 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11 ou 13 ou 14 ou 17

- pour la section 15, à Madame Sophie GODON, inspectrice du travail de la section 14

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie GODON, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01 ou 02 ou 03 ou 04 ou 06 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11 ou 13 ou 17

- pour la section 16, à Madame Marine LOUIS, inspectrice du travail de la section 07

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marine LOUIS, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01 ou 02 ou 03 ou 04 ou 06 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11 ou 13 ou 14 ou 17

- pour la section 18, à Madame Caroline HOUSSIN, inspectrice du travail de la section 17

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline HOUSSIN, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01 ou 02 ou 03 ou 04 ou 06 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11 ou 13 ou 14

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs du département de Côte d'Or

Article 3 :

La Responsable de l'Unité Départementale de Côte d'Or de la Direccte Bourgogne Franche Comté est chargée de l'application de cette décision, entrant en vigueur le 14 novembre 2018.

Fait à Dijon, le 13/11/2018

Par délégation,

La Responsable de l'Unité Départementale de Côte d'Or

Signé Anne BAILBÉ

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2018-11-19-002

Décision relative à la modification de la composition de
l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au
dialogue social du département de la Côte d'Or

Modification composition observatoire départemental

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du
travail et de l'emploi

**Décision relative à la modification de la composition de l'observatoire départemental d'analyse
et d'appui au dialogue social du département de la Côte d'Or**

(Article L.2234-4 et R.2234-1, R.2234-3, R.2234-4 du code du travail)

La Responsable de l'unité départementale de la Côte d'Or, par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté, soussigné ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 nommant monsieur Jean RIBEIL Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu l'arrêté interministériel du 16 novembre 2015 nommant madame Anne BAILBÉ Responsable de l'unité départementale de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté n°07/2018-03 portant délégation de signature, dans le cadre des compétences propres, du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté à la Responsable de l'unité départementale de Côte d'Or, madame Anne BAILBÉ,

Vus les articles L. 2234-4 à 7 et R. 2234-1 à 4 du code du travail instituant les observatoires départementaux ;

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté du 9 février 2018, fixant la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région,

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté du 14 février 2018, portant désignation des suppléants des responsables des unités départementales au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région

Vu le courrier de la Responsable de l'unité départementale de Côte d'Or de la DIRECCTE en date du 28 février 2018 invitant les organisations professionnelles et les organisations syndicales de salariés arrêtées par décision du 9 février, à désigner un membre participant à l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département.

Vu l'arrêté du 17 mai 2018 portant composition de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du départ de la Côte d'Or

DÉCIDE

Article 1 :

La suppléance de Madame Anne BAILBÉ est assurée à compter de la publication du présent arrêté par Madame Angèle Autier.

Article 2 :

Cet observatoire est donc composé à compter de cette publication de la façon suivante.

Pour l'administration :

Madame Anne BAILBÉ Responsable de l'unité départementale de Côte d'Or qui siège en tant que représentant de l'autorité administrative compétente au sein de l'observatoire. Elle pourra être substituée par son suppléant, madame Angèle AUTIER.

Pour les organisations professionnelles :

Mme Catherine DELOGE-MAGAUD, MEDEF
M. Claude BERTHOUD, CPME
M. Yves BARD, U2P
M. Olivier G ALLIEN, FNSEA
M. Stéphane LOUVET, DDES

Pour les organisations syndicales de salariés

Mme Juliette DEHARO, CFDT
M. Didier SIMONCINI, CFE-CGC
M. Patrick TRUTTARD, CFTC
M. Max de la TOUR D'Auvergne, F UNS A
M. Edouard GUERREIRO, FO
Mme Sandrine MOUREY, CGT

Article 3 :

L'unité départementale de Côte d'Or de la DIRECCTE est chargée d'assurer le secrétariat de l'observatoire.

Article 4 :

La Responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE est chargée de la publication de cette décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Côte d'Or.

Fait à Dijon le 19 novembre 2018

Le Directeur Régional
par délégation,
la Responsable de l'Unité Départementale de Côte d'Or

signé Anne BAILBÉ

Voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication auprès de monsieur le Président du tribunal administratif de DIJON

Direction départementale de la protection des populations
de la Côte-d'Or

21-2018-11-12-006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-497/DDPP
du 12 novembre 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à
Gilles JUPRELLE



PRÉFET DE LA COTE D'OR

Direction départementale
de la protection des
populations

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTE**
PRÉFET DE LA COTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-497/DDPP
Du 12 novembre 2018
attribuant l'habilitation sanitaire à Gilles JUPRELLE

Le Préfet de Côte d'Or

- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- Vu** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°811/SG du 29 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°488/DDPP du 31 octobre 2018 donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande présentée par **Gilles JUPRELLE** né le 11/08/1975 et domicilié professionnellement au Cabinet Vétérinaire des 3 Rivières à Til Châtel (21120).

Considérant que le Docteur Gilles JUPRELLE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à

Gilles JUPRELLE, Docteur Vétérinaire
Inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne et Franche-Comté, sous le n°15995
administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire des Trois Rivières à TIL CHATEL (21120)

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Côte d'Or du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3

Gilles JUPRELLE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Gilles JUPRELLE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 12 novembre 2018

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
pour le Directeur et par délégation,
Le chef de service,
de la santé et de la Protection Animales,
Protection de l'Environnement
Signé

Dr Marie-Eve TERRIER

Toute décision qui serait prise dans ce courrier peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification, devant le Tribunal Administratif de Dijon.

2/2

Direction départementale de la protection des populations
de la Côte-d'Or

21-2018-11-13-007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-499/DDPP
du 13 novembre 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à
Clara MALLET



PRÉFET DE LA COTE D'OR

Direction départementale
de la protection des
populations

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTE**
PRÉFET DE LA COTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-499/DDPP
Du 13 novembre 2018
attribuant l'habilitation sanitaire à Clara MALLET

Le Préfet de Côte d'Or

- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- Vu** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°811/SG du 29 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°488/DDPP du 31 octobre 2018 donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande présentée par **Clara MALLET** née le 30/09/1990 et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire Eiffel à DIJON (21000).

Considérant que le **Docteur Clara MALLET** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

Toute décision qui serait prise dans ce courrier peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification, devant le Tribunal Administratif de Dijon.



ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter de la signature du présent arrêté pour une durée d'an, à :

**Clara MALLET,
Docteur Vétérinaire
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, sous le n° 28622
administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire Eiffel à DIJON (21000)**

Article 2

Clara MALLET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Clara MALLET pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 13 novembre 2018

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
pour le Directeur et par délégation,
Le chef de service,
de la santé et de la Protection Animales,
Protection de l'Environnement
Signé

Dr Marie-Eve TERRIER

Toute décision qui serait prise dans ce courrier peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification, devant le Tribunal Administratif de Dijon.



Direction départementale de la protection des populations
de la Côte-d'Or

21-2018-11-15-007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-500/DDPP
du 15 novembre 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à
Alexandre DEHENRY



PRÉFET DE LA COTE D'OR

Direction départementale
de la protection des
populations

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTE**
PRÉFET DE LA COTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-500/DDPP
Du 15 novembre 2018
attribuant l'habilitation sanitaire à Alexandre DEHENRY

Le Préfet de Côte d'Or

- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- Vu** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°811/SG du 29 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°488/DDPP du 31 octobre 2018 donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande présentée par **Alexandre DEHENRY** né le 08/11/1984 et domicilié professionnellement à SELAS METAVET (21000).

Considérant que le Docteur **Alexandre DEHENRY** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à

**Alexandre DEHENRY, Docteur Vétérinaire
Inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne et Franche-Comté, sous le n°25038
administrativement domicilié à la SELAS METAVET à DIJON (21000)**

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Côte d'Or du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3

Alexandre DEHENRY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Alexandre DEHENRY pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 15 novembre 2018

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
pour le Directeur et par subdélégation,
L'adjointe au chef de service,
de la santé et de la Protection Animales,
Protection de l'Environnement
Signé

Dr Brigitte BIASINO

Toute décision qui serait prise dans ce courrier peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification, devant le Tribunal Administratif de Dijon.

2/2

Direction départementale de la protection des populations
de la Côte-d'Or

21-2018-11-15-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-501/DDPP
du 15 novembre 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à
Alexandre PROFICHET



PRÉFET DE LA COTE D'OR

Direction départementale
de la protection des
populations

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTE**
PRÉFET DE LA COTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-501/DDPP
Du 15 novembre 2018
attribuant l'habilitation sanitaire à Alexandre PROFICHET

Le Préfet de Côte d'Or

- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- Vu** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°811/SG du 29 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°488/DDPP du 31 octobre 2018 donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande présentée par **Alexandre PROFICHET** né le 18/06/1987 et domicilié professionnellement à la SELAS METAVET (21000).

Considérant que le Docteur **Alexandre PROFICHET** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à

**Alexandre PROFICHET, Docteur Vétérinaire
Inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne et Franche-Comté, sous le n°26031
administrativement domicilié à la SELAS METAVET à DIJON (21000)**

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Côte d'Or du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3

Alexandre PROFICHET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Alexandre PROFICHET pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 15 novembre 2018

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
pour le Directeur et par subdélégation,
L'adjointe au chef de service,
de la santé et de la Protection Animales,
Protection de l'Environnement
Signé

Dr Brigitte BIASINO

Toute décision qui serait prise dans ce courrier peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification, devant le Tribunal Administratif de Dijon.

2/2

Direction départementale de la protection des populations
de la Côte-d'Or

21-2018-11-15-008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-502/DDPP
du 15 novembre 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à
Virginie BORREL-CHEVALIER



PRÉFET DE LA COTE D'OR

Direction départementale
de la protection des
populations

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTE**
PRÉFET DE LA COTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-502/DDPP
Du 15 novembre 2018
attribuant l'habilitation sanitaire à Virginie BORREL-CHEVALIER

Le Préfet de Côte d'Or

- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- Vu** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°811/SG du 29 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°488/DDPP du 31 octobre 2018 donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande présentée par **Virginie BORREL-CHEVALIER** née le 12/10/1969 et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire du Théâtre à Châtillon Sur Seine (21400).

Considérant que le Docteur **Virginie BORREL-CHEVALIER** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à

Virginie BORREL-CHEVALIER, Docteur Vétérinaire
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne et Franche-Comté, sous le n°18203
administrativement domiciliée à la Clinique vétérinaire du Théâtre à CHÂTILLON SUR SEINE
(21400)

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Côte d'Or du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3

Virginie BORREL-CHEVALIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Virginie BORREL-CHEVALIER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 15 novembre 2018

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
pour le Directeur et par subdélégation,
L'adjointe au chef de service,
de la santé et de la Protection Animales,
Protection de l'Environnement
Signé

Dr Brigitte BIASINO

Toute décision qui serait prise dans ce courrier peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification, devant le Tribunal Administratif de Dijon.

2/2

Direction départementale de la protection des populations
de la Côte-d'Or

21-2018-11-15-006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-503/DDPP
du 15 novembre 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à
Mélanie MASURE



PRÉFET DE LA COTE D'OR

Direction départementale
de la protection des
populations

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTE**
PRÉFET DE LA COTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-503/DDPP
Du 15 novembre 2018
attribuant l'habilitation sanitaire à Mélanie MASURE

Le Préfet de Côte d'Or

- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- Vu** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°811/SG du 29 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°488/DDPP du 31 octobre 2018 donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande présentée par **Mélanie MASURE** née le 25/03/1994 et domiciliée professionnellement à la SELARL des Vétérinaires d'Alésia à VENAREY LES LAUMES (21150).

Considérant que le **Docteur Mélanie MASURE** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

Toute décision qui serait prise dans ce courrier peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification, devant le Tribunal Administratif de Dijon.



ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter de la signature du présent arrêté pour une durée d'an, à :

**Mélanie MASURE,
Docteur Vétérinaire
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, sous le n° 29602
administrativement domiciliée à la SELARL DES VÉTÉRINAIRES D'ALEZIA à Vénarey-Les
Laumes (21150)**

Article 2

Mélanie MASURE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Mélanie MASURE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 15 novembre 2018

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
pour le Directeur et par subdélégation,
L'adjointe au chef de service,
de la santé et de la Protection Animales,
Protection de l'Environnement
Signé

Dr Brigitte BIASINO

Toute décision qui serait prise dans ce courrier peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification, devant le Tribunal Administratif de Dijon.



Direction départementale de la protection des populations
de la Côte-d'Or

21-2018-11-15-005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-504/DDPP
du 15 novembre 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à
Stéphanie LEURELE



PRÉFET DE LA COTE D'OR

Direction départementale
de la protection des
populations

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTE**
PRÉFET DE LA COTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-504/DDPP
Du 15 novembre 2018
attribuant l'habilitation sanitaire à Stéphanie LEURELE

Le Préfet de Côte d'Or

- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- Vu** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°811/SG du 29 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°488/DDPP du 31 octobre 2018 donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande présentée par **Stéphanie LEURELE** née le 26/03/1991 et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire Auxois Morvan à SAULIEU (21210).

Considérant que le **Docteur Stéphanie LEURELE** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

Toute décision qui serait prise dans ce courrier peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification, devant le Tribunal Administratif de Dijon.



ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter de la signature du présent arrêté pour une durée d'an, à :

**Stéphanie LEURELE,
Docteur Vétérinaire
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, sous le n° 29088
administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire Auxois Morvan à SAULIEU (21210)**

Article 2

Stéphanie LEURELE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Stéphanie LEURELE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 15 novembre 2018

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
pour le Directeur et par subdélégation,
L'adjointe au chef de service,
de la santé et de la Protection Animales,
Protection de l'Environnement
Signé

Dr Brigitte BIASINO

Toute décision qui serait prise dans ce courrier peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification, devant le Tribunal Administratif de Dijon.



Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2018-11-12-005

Arrêté Préfectoral n° 847 du 12 novembre 2018 portant
modification du droit d'eau fonde en titre de l'ancien
moulin de BUSSY-LA-PESLE sur le drevin



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

**Service de l'eau et des risques
Bureau Police de l'Eau**

Affaire suivie par Patrick GOÑI
Tél. : 03.80.29.42.51
Courriel : patrick.goni@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 847 du 12 novembre 2018 PORTANT MODIFICATION DU DROIT D'EAU FONDE EN TITRE DE L'ANCIEN MOULIN DE BUSSY-LA-PESLE SUR LE DREVIN.

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-18-1 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seinr-Normandie ;

VU le règlement et le plan d'aménagement et de gestion durable du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Armançon ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU la convention signée le 8 septembre 2016 entre la commune et monsieur Eric MAIRET, propriétaire de l'ancien moulin de Bussy-la-Pesle ;

VU la demande de travaux déposée par la commune de Bussy-la-Pesle le 1^{er} juin 2017 ;

VU l'avis favorable du service instructeur du 14 septembre 2017 ;

VU l'accord de la Mairie de Bussy-la-Pesle le 15 octobre 2018 sur le présent arrêté ;

CONSIDERANT que l'ancien moulin de Bussy-la-Pesle a été établi sur le Drevin avant 1789 pour la production d'énergie hydraulique, que la force motrice du cours d'eau ne peut plus être utilisée et que la vanne Vd1 est maintenue pour conserver le plan d'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or :

A R R E T E

TITRE 1^{er} : Objet de l'arrêté

Article 1-1: Autorisation de conserver le barrage sans usage hydroélectrique

La commune de Bussy-le-Pesle est autorisée, dans les conditions du présent règlement, à conserver la vanne Vd1 sur le Drevin pour maintenir un plan d'eau.

TITRE 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 2-1 : Vanne Vd1

Les caractéristiques de la vanne conservée sont les suivantes :

- cote du radier : 435,99 NGF
- largeur de la vanne : 1,01m
- cote du seuil : 436,95 NGF

Article 2-2 : Ancienne vanne motrice Vm1

Celle-ci a été comblée. Monsieur MAIRET, propriétaire de l'ancien moulin n'a plus l'usage du cours d'eau.

Article 2-3 : Niveau légal de la retenue

Le niveau normal de la retenue est à la cote 436,95 du NGF. Ce niveau ne doit pas être dépassé sauf en cas de crue si la vanne Vd1 est complètement ouverte.

TITRE 3 : Dispositions générales

Article 3.1 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le propriétaire du plan d'eau demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 3.2 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'usage du plan d'eau, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 3.3 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 3.4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 3.6 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans la mairie de Bussy-la-Pesle pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 3.7 – Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – B.P. 61616- 21016 DIJON CEDEX, par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

Article 3.8 – Exécution et publication

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or et le chef de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et notifié à la commune de BUSSY-LA-PESLE.

Fait à Dijon, le 12 NOV. 2018

Le préfet,

Bernard SCHMELTZ

- Annexe 1 : PLAN GENERAL DU SITE
- Annexe 2 : DESSIN DE LA VANNE Vd1
- Annexe 3 : PLAN (partie avale du plan d'eau)
- Annexe 4 : PLAN (partie amont du plan d'eau)

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse Grand Centre

21-2018-11-02-006

Décision portant subdélégation de signature

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION
INTERREGIONALE GRAND-CENTRE

DECISION DU 2 NOVEMBRE 2018
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur interrégional
de la protection judiciaire de la jeunesse, grand centre

Vu l'arrêté du ministère de la justice du 30 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Millescamps, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, grand centre

Vu l'arrêté du préfet de la région Bourgogne Franche comté, Préfet de la Côte d'Or, du 18 juin 2018 portant délégation de signature à M. Millescamps, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, grand centre.

Vu l'arrêté du 15 janvier 2016 portant nomination de M. Claude Gardanne Directeur Interrégional Adjoint

Vu l'arrêté du 19 janvier 2018 portant nomination de M. Patrice Marmot Directeur de l'Evaluation, de la Programmation, des Affaires financières et Immobilières

Vu l'arrêté du 19 septembre 2018 portant nomination de M. Marc Delvallée Responsable des Affaires Financières

Vu l'arrêté du 4 avril 2018 portant nomination de M. Olivier Ferron, Directeur des Ressources Humaines

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant nomination de Mme Noëlle Ikhlef, Responsable de la Gestion Administrative et Financière

Vu l'arrêté du 18 avril 2017 portant nomination de Mme Géraldine Peltier, Responsable de la Gestion des Parcours et des Compétences

DECIDE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée à l'effet d'exercer, au nom du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand-centre, les compétences d'ordonnateur secondaire et responsable d'unité opérationnelle pour les titres 2,3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme 182-DIGC, de signer les marchés de l'Etat et d'accomplir tous actes relatifs à la rémunération des personnels, à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur à

M. Claude GARDANNE, directeur fonctionnel, directeur interrégional adjoint

Article 2

Subdélégation de signature est donnée à l'effet d'exercer, au nom du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand centre, les compétences d'ordonnateur secondaire et responsable d'unité opérationnelle pour les titre 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme 182-DIGC, à l'exception des subventions aux associations et des engagements vis-à-vis de tiers auxquels l'autorité judiciaire confie des mineurs ou des jeunes majeurs, de signer les marchés de l'Etat et d'accomplir tous actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir

adjudicateur dans les limites précisées ci-dessous, à

M. Patrice MARMOT, conseiller d'administration, directeur de l'évaluation, de la programmation, des affaires financières et immobilières,

M. Marc DELVALLEE, attaché principal, responsable des affaires financières, dans la limite des contractualisations d'un montant inférieur à 25 000 € HT en matière demarchés publics.

Article 3

Subdélégation de signature est donnée à M. Olivier FERRON, attaché principal, directeur des ressources humaines, à Mme Noëlle IKHLEF, attachée, responsable administrative et financière rattachée au directeur des ressources humaines et à Mme Géraldine PELTIER, attachée principale, responsable de la gestion des parcours et des compétences, à l'effet de signer toutes les pièces concernant l'exécution des recettes et des dépenses des services de la protection judiciaire de la jeunesse relatives :

- au fonctionnement courant de l'unité opérationnelle Direction Interrégionale grand Centre (titre 2)
- au programme 780

Article 4

Toute subdélégation de signature antérieure à la présente décision et toute disposition contraire à celle-ci sont abrogées.

Article 5

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires, publiée au recueil des actes administratifs et copie en sera adressée au préfet de région aux fins d'accréditation auprès du comptable payeur.

Fait le 2 novembre 2018

Le directeur interrégional

signé

Christophe MILLESCAMPS

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2018-11-12-007

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle
gestion publique

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche Comté et du département de la
Côte-d'Or

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives
à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances
publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des
administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la
Direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique ;

VU l'arrêté du 18 juin 2009, portant création de la direction régionale des finances
publiques de la région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Martine VIALLET,
administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle en qualité de
directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 décembre
2015 fixant au 1^{er} janvier 2016 la date d'installation de Mme Martine VIALLET dans les
fonctions de directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-
Comté et du département de la Côte-d'Or ;

DECIDE

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du pôle gestion publique, à l'exclusion de toutes les opérations relatives au domaine et la gestion des patrimoines privés, et les actes dont seuls les comptables sont chargés en application de l'article 18 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature :

Mme Anne PATRU, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division conseil aux décideurs publics ;

Mme Marie-Claude LUDDENS, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de la gestion domaniale.

Mme Valérie HENRY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de l'évaluation domaniale et des patrimoines privés.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée comme indiqué ci-dessous :

I. Pour la division conseil aux décideurs publics

M. Jean-Charles MOREL, inspecteur principal des finances publiques, adjoint au responsable de la division conseil aux décideurs publics reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division en cas d'empêchement ou d'absence de Mme PATRU.

1. Secteur expertise financière

1-1 Mission d'expertises

M. Stéphane DESSERTENNE, Mmes Élodie FRICOT et Mme Stéphanie LEMAIRE, inspecteurs des finances publiques, reçoivent délégation pour signer toutes demandes de contribution, transmissions de documents de travail, tous accusés de réception relatifs aux travaux d'expertises (MEEF, analyses financières et analyses juridiques) à l'exception des envois de rapports et des cahiers des charges d'expertises.

1-2 Mission aides publiques et tutelle des chambres consulaires

Mme Anne-Marie CHEVALIER et Mme Marie-Claude GALIMARD, inspectrices des finances publiques, reçoivent délégation pour effectuer la validation des avis économiques et financiers de la DRFIP dans l'application de gestion des fonds européens PRESAGE, et pour signer tous courriers de demande de compléments d'informations, de transmission de documents de travail relatifs aux dossiers de demandes d'aides publiques soumis à l'avis de la DRFIP.

Mme Anne-Marie CHEVALIER et Mme Marie-Claude GALIMARD, inspectrices des finances publiques, reçoivent délégation pour signer les accusés de

réception, les transmissions de documents, demandes d'informations et attestations relatifs au contrôle des actes budgétaires et financiers des chambres de commerces et d'industrie, des chambres d'agriculture, et de la chambre des métiers et de l'artisanat de région.

1-3 Mission entreprises et valorisation économique

Mme Sophie FOURNIER, inspectrice des finances publiques reçoit délégation pour signer les courriers d'envoi des formulaires de saisines, de demande de transmission d'informations, de relances des défaillants, de transmission de tous documents de travail et les attestations de situation des débiteurs, relatifs à l'activité de la commission départementale des chefs de services financier (CCSF) et du comité départemental d'examen des difficultés de financement des entreprises (CODEFI).

2. Secteur qualité des comptes locaux, Hélios et soutien au réseau

Mme Fabienne QUETTIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, **M. Jean-Daniel HUTTER**, inspecteur des finances publiques, reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de ce secteur en cas d'empêchement ou d'absence de Mme PATRU et de M. Jean-Charles MOREL.

2-1 Service production et qualité des comptes locaux

Mme Bernadette MAZUE, contrôlease principale des finances publiques, **Mmes Ludivine LARBI et Valérie PONCIN**, contrôleuses des finances publiques reçoivent les mêmes délégations en cas d'empêchement ou d'absence de Mme QUETTIER ou M. HUTTER.

2-2 Cellule de soutien au réseau (CSR)

Mme Valérie VAUCLIN, contrôlease des finances publiques, **M. Luc LERICHE**, agent des finances publiques, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs à la CSR.

3. Secteur Modernisation de la Recette et de la Dépense- Fiscalité directe locale

Mme Dominique DURAND, inspectrice divisionnaire hors classe, reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son secteur en cas d'empêchement ou d'absence de Mme PATRU et de M. MOREL.

3-1 Service de la fiscalité directe locale

Mme Christine MARCHANDIAU et M. Mathieu LADAM, inspecteurs des finances publiques, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service fiscalité directe locale.

Mme Gaëlle LAHEURTE, contrôlease principale des finances publiques et **Mme Christelle NICOLAS**, contrôlease des finances publiques, reçoivent la même délégation en cas d'empêchement ou d'absence de Mme MARCHANDIAU et de M. LADAM.

3-2 Service modernisation de la dépense et de la recette

Mme Florence CHAMBOLLE, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service MDR.

Mme Aline HARDT, contrôleuse des finances publiques, reçoit la même délégation en cas d'empêchement ou d'absence de Mme CHAMBOLLE.

4. Commission de surendettement

M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, **Mme Anne PATRU**, administratrice des finances publiques adjointe, **Mme Sophie FOURNIER**, inspectrice des finances publiques, reçoivent mandat de représentation de la Directrice devant la Commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

II - Pour la division dépenses de l'Etat

M. Étienne SAID, inspecteur divisionnaire, responsable de la division des dépenses de l'État reçoit délégation spéciale de signature pour les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division.

En outre il reçoit délégation spéciale de signature pour les actes dont seuls les comptables publics sont chargés en application de l'article 18 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part et de M. Alain MAUCHAMP.

1. Service SFACT dépense justice

Mme Maud BARBEROT, inspectrice des finances publiques, reçoit pour le service facturier dépense justice, délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations, déclarations, les observations aux ordonnateurs, aux services prescripteurs et au Centre de Service Partagé et les suspensions de paiement, sauf lorsque l'observation ou la suspension concerne une question de principe.

M. Azzedine BOULBADAoui et **M. Mehdi MESSOUSSA**, contrôleurs des finances publiques, reçoivent les mêmes délégations en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Maud BARBEROT.

2. Service SFACT intérieur et éducation nationale

M. Thierry LEFEUVRE, inspecteur des finances publiques, reçoit pour le service facturier intérieur et éducation nationale, délégation pour signer les chèques sur le Trésor et les ordres de paiement, les documents relatifs au remboursement partiel de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE) de la Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel (TIGN), tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations, déclarations, les observations aux services prescripteurs et au Centre de Service Partagé et les suspensions de paiement, sauf lorsque l'observation ou la suspension concerne une question de principe.

Mme Marie-Dominique GAUCHEROT, **Mme Géraldine HERVE**, contrôleuses

principales des finances publiques et **Mme Stéphanie FIX**, contrôleuse des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de M. LEFEUVRE reçoivent les mêmes délégations pour le service facturier intérieur et éducation nationale.

3. Service liaison rémunération

M. Laurent SOUHAIT, inspecteur des finances publiques, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service Liaison Rémunérations.

M. Laurent SOUHAIT reçoit délégation pour signer les chèques sur le trésor relevant de l'activité du service et octroyer des délais de paiement pour la récupération des indus rémunération dans la limite de 24 mois.

M. Frédéric DOURU, contrôleur principal des finances publiques et **Mme Sylvie MOINGEON** contrôleuse des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Laurent SOUHAIT reçoivent les mêmes délégations.

4. Autorité de certification

Mme Marthe BOIVIN, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions et documents relatifs au secteur dont elle a la charge.

Mme Martine TOUSSAINT, contrôleuse principale des finances publiques, reçoit les mêmes délégations en cas d'empêchement ou d'absence de Mme BOIVIN.

III - Pour la division comptabilité, produits divers et services financiers

M. Jean-Paul BREGEOT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division des opérations et comptes de l'État, reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.

Il reçoit délégation spéciale de signature pour les actes dont seuls les comptables publics sont chargés en application de l'article 18 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part et de M. Alain MAUCHAMP.

Il reçoit, en matière de produits divers, délégation pour octroyer et signer les délais de paiement dans la limite de 1 an et inférieur à 10 000 €, pour accorder les remises de majorations d'un montant unitaire inférieur ou égal à 1 000 €.

Il est habilité pour la validation et la signature électronique des virements de gros montant, des virements urgents et des virements à l'étranger dans l'application BDFDirect2.

Enfin il reçoit délégation pour la transaction de 2^{ème} niveau de validation générale et comptable des décaissements manuels et des virements bancaires initiés par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFiP) dans l'application VIR.

1. Service comptabilité de l'Etat et services financiers

M. Fabrice MONTAGNE, inspecteur des finances publiques, reçoit délégation pour signer :

- les bordereaux de remises de chèques à l'encaissement à la Banque de France, les bordereaux d'approvisionnement et de dégageement en numéraire et plus généralement tous documents relatifs aux opérations auprès de cet établissement et auprès de la Banque Postale, les ordres de paiement et les autorisations de paiement dans d'autres départements et à l'étranger,
- tous documents relatifs à la comptabilité de la Gestion des Patrimoines Privés (GPP) et aux valeurs inactives, tous documents, accusés de réception, attestations et déclarations relatifs à la tenue des comptes de la clientèle Dépôts de Fonds (DFT) et aux opérations guichet de l'activité de préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC),
- tous documents relatifs à l'activité de France Domaine et relevant de la compétence du service Comptabilité,
- tous documents, accusés de réception, attestations et déclarations relatifs au service Comptabilité, à l'exception de la signature des états de développement des soldes,
- tous documents de centralisation comptable des opérations des postes comptables du réseau.

M. Fabrice MONTAGNE est habilité :

- pour la validation et la signature électronique des virements de gros montant, des virements urgents et des virements vers l'étranger dans l'application BDFDirect2,
- pour la transaction de 2^{ème} niveau de validation générale et comptable des décaissements manuels et des virements bancaires initiés par les services de la DRFiP dans l'application VIR.

Mmes Anne DAULIN et Michèle ESTRELLA, contrôleuses principales des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de **M. MONTAGNE**, reçoivent les mêmes délégations en ce qui concerne le secteur comptabilité. Elles reçoivent également délégation pour signer les attestations et déclarations relatives aux opérations guichet de l'activité de préposé de la CDC.

En outre, elles sont habilitées :

- pour la validation et la signature électronique des virements de gros montant, des virements urgents et des virements vers l'étranger dans l'application BDFDirect2,
- pour la transaction de 2^{ème} niveau de validation générale et comptable des décaissements manuels et des virements bancaires initiés par les services de la DRFiP dans l'application VIR.

Mme Sophie ROSSIGNOL, contrôleuse principale des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de **M. MONTAGNE**, reçoit les mêmes délégations pour ce qui concerne la tenue des comptes de la clientèle DFT. Elle reçoit, en outre, délégation pour signer les attestations et déclarations relatives aux opérations guichet de

l'activité de préposé de la CDC.

Mme Marie-Claude PETEY reçoit délégation pour signer les attestations et déclarations relatives aux opérations guichet de l'activité de préposé de la CDC.

En cas d'absence ou d'empêchement de **MM. BREGEOT et MONTAGNE et de Mmes Michèle ESTRELLA et Anne DAULIN**, et uniquement dans ce cas, **Mme Sophie ROSSIGNOL**, contrôleuse principale des finances publiques, est habilitée pour la validation et la signature électronique des virements de gros montant, des virements urgents et des virements vers l'étranger dans l'application BDFDirect2.

Mmes Anne DAULIN et Michèle ESTRELLA reçoivent également délégation pour signer les bordereaux de remises de chèques à l'encaissement à la Banque de France, les bordereaux d'approvisionnement et de dégagement en numéraire et plus généralement tous documents relatifs aux opérations auprès de cet établissement et auprès de la Banque Postale.

Mmes Isabelle CANNET, Anne DAULIN, Stéphanie DEMANGEOT, Magali FOULON, Marie-Claude PETEY, Françoise PONSARD, Sophie ROSSIGNOL et M. Christian SOLLIEC, reçoivent délégation pour signer les quittances et les déclarations de recettes délivrées à la caisse.

2. Service produits divers-Comptabilité auxiliaire du recouvrement

Mme Corinne CORNET, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation :

- pour signer tous documents, accusés de réception, attestations et déclarations relatifs au service,
- pour octroyer et signer les délais de paiement dans la limite de 1 an et inférieur à 5 000 euros,
- pour signer tous états de poursuites relatifs à l'activité du service ainsi que les mainlevées y afférents,
- pour signer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir en justice,
- pour accorder les remises de majorations d'un montant unitaire inférieur ou égal à 500 €.

Mmes Odile ZUTTON, contrôleuse principale des finances publiques et **Christine PERRIN** contrôleuse des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de **Mme CORNET**, reçoivent les mêmes délégations, sauf en matière d'octroi de délais de paiement et de remise de majorations.

3. Chargé de relation clientèle CDC

M. Olivier MICHEL, inspecteur des finances publiques, reçoit délégation pour signer :

- tous les documents et courriers émis dans le cadre de sa mission de chargé de clientèle exécutée pour la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), notamment en matière de gestion des prêts.

- tous documents composant les dossiers administratifs des clients CDC (conventions, formulaires, ordres d'exécution), tous accusés de réception, attestations et déclarations relatifs au service CDC.

Il reçoit également délégation de signature dans le cadre de ses visites à la clientèle DFT.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 12 novembre 2018

Signé

Martine VIALLET

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2018-11-20-002

ARRETE n° 858 du 20 novembre 2018

Modifiant l'arrêté n° 209 du 6 mars 2018 portant
renouvellement de la commission consultative de

*Cet arrêté modifie la représentation de la Gendarmerie et celle des personnels exerçant leur
activité sur l'aérodrome Dijon Bourgogne.*

l'environnement de l'aérodrome Dijon-Bourgogne



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Pôle Environnement et Urbanisme

Affaire suivie par M. Rémi BARRIER
Tél. : 03 80 44 66 04 – remi.barrier@cote-dor.gouv.fr

**Le préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or**
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n° 858 du 20 novembre 2018
Modifiant l'arrêté n° 209 du 6 mars 2018 portant renouvellement de la commission
consultative de l'environnement de l'aérodrome Dijon-Bourgogne**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-13, R. 571-70 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.147-1 et suivants et R.147-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-1 à R. 133-15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 209 du 6 mars 2018 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de DIJON-BOURGOGNE, modifié par arrêté n° 288 du 11 avril 2018 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant élévations, promotions, nominations et affectations dans la 1^{re} et 2^e section des officiers généraux, nommant le Général de division Thierry CAILLOZ, commandant de la région de gendarmerie Bourgogne-Franche-Comté, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or au 1^{er} août 2018 ;

VU l'ordonnance du 27 septembre 2018 par laquelle le Tribunal de Commerce a prononcé la mise en liquidation judiciaire de la société AIRBORNE CONCEPT ;

VU le message électronique du 31 octobre 2018 par lequel le représentant de la société EDEIS, responsable de l'exploitation de l'aérodrome de DIJON BOURGOGNE, propose de remplacer la société AIRBORNE CONCEPT par la société AVIONE ROBOTICS comme membre titulaire de la commission ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

... / ...

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome DIJON-BOURGOGNE, telle que visée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 209 du 6 mars 2018 susvisé, est modifiée comme suit :

Au titre des professions aéronautiques (6 sièges)

a) représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome (1 siège)

Titulaire : **M. Yves CHARLES, société AVIONE ROBOTICS.**

Suppléant : M. Pascal GRISOT, société BFC Parachutisme.

b) représentants des usagers de l'aérodrome (3 sièges)

...

Titulaire : **M. le Général de division Thierry CAILLOZ**, commandant la région de Gendarmerie de Bourgogne Franche-Comté, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Côte d'Or.

Suppléant : M. le **Colonel** Jean-François GAUME, chef de la division des opérations de la Gendarmerie de la Côte d'Or.

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or, et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à DIJON, le 20 novembre 2018

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Original signé :
Christophe MAROT.

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2018-11-19-003

Arrêté préfectoral n° 856 du 19 novembre 2018 portant
agrément pour les formations aux premiers secours du
Club Sportif et de Loisirs « Capitaine Guynemer »
(CSLG-CG)



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE
Affaire suivie par Sandrine DA SILVA
Tél. : 03.80.44.66.60
Courriel : sandrine.da-silva@cote-dor.gouv.fr

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 856 du 19 novembre 2018 **portant agrément pour les formations aux premiers secours du Club Sportif et de Loisirs** **« Capitaine Guynemer » (CSLG-CG)**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 10 avril 2018 portant agrément de la Fédération des Clubs de la Défense (FCD) pour les formations aux premiers secours ;

VU l'agrément n° PSC1 – 1804 P 94 délivré le 16 avril 2018 à la Fédération des Clubs de la Défense (FCD) par le Ministère de l'intérieur relatif à la formation à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'attestation d'affiliation à la FCD du Club Sportif et de Loisirs « Capitaine Guynemer » (CSLG-CG) en date du 22 juin 2018 ;

VU la demande d'agrément départemental présentée par le responsable du CSLG-CG le 16 octobre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En application de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, **le Club Sportif et de Loisirs « Capitaine Guynemer » (CSLG-CG)** est agréé, sous le numéro **21-FPS-028**, pour délivrer l'unité d'enseignement suivante,

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).

ARTICLE 2 : Le CSLG-CG s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs et le nombre de certificats délivrés.

ARTICLE 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du CSLG-CG , notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formations ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de **deux ans**.

ARTICLE 6 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le responsable du CSLG-CG.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Sécurités,

Signé : Catherine MORIZOT

Reçu notification le
Nom, prénom et fonction :

Signature :

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2018-11-20-001

Arrêté préfectoral n° 857 - Renouvellement des membres
de la Chambre Départementale d'Agriculture jeudi 31
janvier 2019 - Commission départementale d'organisation
des opérations électorales



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ

BUREAU RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET ÉLECTIONS

Affaire suivie par Fabienne CENINI et Pierre-Emmanuel DUBOIS
Tél. : 03.80.44.65.40 et 65.41
Fax : 03.80.44.69.20
Courriel : fabienne.cenini@cote-dor.gouv.fr
pierre-emmanuel.dubois@cote-dor.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 857 du 20 Novembre 2018 Renouvellement des membres de la Chambre Départementale d'Agriculture Jeudi 31 janvier 2019

Commission départementale d'organisation des opérations électorales

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R 511-38 et suivants ;

VU la désignation en date du 14 novembre 2018 de Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques ;

VU la désignation en date du 4 octobre 2018 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU la désignation en date du 10 octobre 2018 de Monsieur le Directeur Métiers de la Distribution de la Livraison de LA POSTE ;

VU la désignation en date du 10 octobre 2018 de Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Côte d'Or ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R Ê T É

Article 1er – Dans le cadre de l'organisation des élections des membres de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Côte d'Or, qui auront lieu le 31 janvier 2019, il est institué une commission chargée d'organiser les opérations électorales.

Cette commission est composée comme suit :

Président : Préfet du département de la Côte d'Or ou son représentant

Membres :

- Monsieur Pierre CHATELON, chef du service économie agricole et environnement des exploitations, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

- Madame Marie-Claude GALIMARD, Inspecteur des Finances, représentant Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques ;
- Monsieur Aurélien VIELLARD, membre élu désigné par Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Côte d'Or ;

La commission sera assistée par Madame Noelle POTIN, désignée par le Directeur de La Poste, qui en cas d'empêchement pourra être remplacée par Madame Yamina TAIK s'agissant des attributions visées aux 2° et 3° de l'article R 511-39 du code rural.

Un mandataire de chaque liste pourra assister aux travaux de la commission conformément aux dispositions de l'article R 511-38 du code rural et de la pêche maritime.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Monsieur Eric FINOT, Bureau de la Réglementation Générale et des Elections à la Préfecture de Côte d'Or.

Article 2 – Le siège administratif de la commission est fixé à la Préfecture de Côte d'Or – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau de la Réglementation Générale et des Elections – Cité Dampierre – 6 Rue Chancelier de l'Hospital à DIJON. Toutefois il sera transféré à la Chambre d'Agriculture pour les tâches définies aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article R. 511-39 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3 – Le Président de la commission en accord avec le Président de la Chambre d'Agriculture confiera à des agents de la Chambre l'exécution des tâches matérielles incombant à la commission, et notamment les expéditions du matériel de vote et de la propagande électorale. Ces tâches seront effectuées sous le contrôle du Président de la commission.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et notifié au mandataire de chaque liste de candidats.

Fait à Dijon, le 20 novembre 2018

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2018-11-14-003

Arrêté préfectoral n°843 du 14 novembre 2018 portant
agrément pour les formations aux premiers secours du
comité départemental de Côte d'Or de l'Union Française
des Œuvres Laiques d'Education Physique (UFOLEP)



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE
Affaire suivie par Sandrine DA SILVA
Tél. : 03.80.44.66.60
Courriel : sandrine.da-silva@cote-dor.gouv.fr

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N°843 du 14 novembre 2018 **portant agrément pour les formations aux premiers secours du comité départemental de Côte d'Or de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP)**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 25 octobre 2016 portant agrément de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) pour les formations aux premiers secours ;

VU l'agrément n° PSC1 – 1709 B 03 délivré le 26 septembre 2017 à l'UFOLEP par le Ministère de l'intérieur relatif à la formation à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'attestation d'affiliation à l'UFOLEP du comité départemental UFOLEP Côte d'Or en date du 17 septembre 2018 ;

VU la demande d'agrément départemental présentée par le président de l'UFOLEP Côte d'Or le 19 septembre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En application de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, **l'UFOLEP Côte d'Or** est agréée, sous le numéro **21-FPS-027**, pour délivrer l'unité d'enseignement suivante,

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).

ARTICLE 2 : L'UFOLEP Côte d'Or s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs et le nombre de certificats délivrés.

ARTICLE 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'UFOLEP Côte d'Or, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formations ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de **deux ans**.

ARTICLE 6 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la présidente de l'UFOLEP Côte d'Or.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Sécurités,

Signé : Catherine MORIZOT

Reçu notification le
Nom, prénom et fonction :

Signature :

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2018-11-21-003

Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle
Le Val-Larrey



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBARD

Secrétariat Général

**LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTE
PREFET DE LA COTE D'OR**

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION
DE LA COMMUNE NOUVELLE Le Val-Larrey**

VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU le code général des collectivités territoriales, les articles L 2113-1 et suivants ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Flée (*26 octobre 2018*) et de Bierre-les-Semur (*26 octobre 2018*) sollicitant la création d'une commune nouvelle en lieu et place de leurs communes et instaurant des communes déléguées ;

CONSIDERANT que la volonté des communes de Flée et de Bierre-les-Semur de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;

CONSIDERANT que les communes de Flée et de Bierre-les-Semur sont contiguës et relèvent du même canton ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition du sous-préfet de Montbard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle en lieu et place des actuelles communes de Flée et de Bierre-les-Semur (canton de Semur-en-Auxois, arrondissement de Montbard).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Le Val-Larrey
Son siège est fixé au siège de l'ancienne commune de Flée (5 rue de l'église 21140).

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 261 habitants pour la population municipale et à 271 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2018-source INSEE).

Article 4 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Flée et de Bierre-les-Semur sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2019.

La création de ces deux communes déléguées entraîne de plein droit, pour chacune d'elles, l'institution d'un maire délégué et d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes d'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

La mairie annexe de la commune déléguée de Flée est située, 5 rue de l'église 21140 Flée.

La mairie annexe de la commune déléguée de Bierre-Les-Semur est située 5 rue de l'église 21140 Bierre-les-Semur..

Article 5 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune de Le Val-Larrey sera composé de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice des communes de Flée et de Bierre-les-Semur tels qu'ils sont mentionnés dans les tableaux dressés en application de l'article L 2121-1 du code général des collectivités territoriales.

L'effectif du conseil municipal est de 15 membres (9 pour Flée, 6 pour Bierre-les-Semur).

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

Le maire de Bierre-les-Semur est désigné responsable des mesures conservatoires et urgentes de la commune nouvelle de Le Val-Larrey entre la date de création et l'élection du maire et des adjoints.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Flée et de Bierre-les-Semur. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Flée et de Bierre-les-Semur relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Flée et de Bierre-les-Semur dans les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes dont ces communes étaient membres.

Article 7 : La commune nouvelle de Le Val-Larrey sera constituée d'un budget principal (reprise du budget principal de Flée et du budget principal de Bierre-les-Semur).

Le lissage des taux de fiscalité des communes de Flée et de Bierre-les-Semur sera réalisé sur 3 années, sur les trois taxes suivantes : taxe d'habitation (TH), foncier bâti (FB), foncier non bâti (FNB) à compter de 2020 pour une application d'un taux uniforme en 2022.

Article 8 : La commune nouvelle de Le Val-Larrey est rattachée, à sa date de création, à la communauté de communes des Terres d'Auxois.

Article 9 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle de Le Val-Larrey est le responsable du centre des finances publiques de Semur-en-Auxois.

Article 10 : Le préfet de la Côte d'Or, Mme la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et de Côte d'Or, M. le maire de Flée et M. le maire de Bierre-les-Semur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or ;
- M. le sous-préfet de Montbard ;
- MM les chefs de services départementaux ou régionaux de l'Etat;
- Mme la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le président du conseil départemental de Côte d'Or ;
- M. le directeur régional du groupe la Poste ;
- M. le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Côte d'Or ;
- M. le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Dijon;
- Mme la présidente de la communauté de communes des Terres d'Auxois ;
- M. le président du SICECO ;
- M. le président du syndicat des eaux et de services Auxois Morvan
- Mme la présidente du SIVOS du canton de Précy-sous-Thil
- M. le trésorier de Semur-en-Auxois

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or et fera l'objet d'une mention au journal officiel de la république française.

FAIT A DIJON, le 21 novembre 2018

Le préfet,
signé

Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours :

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or. Durant ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être exercé, prorogeant le délai contentieux.

Sous-préfecture de Beaune

21-2018-11-21-002

Arrêté préfectoral portant création de la commune
nouvelle de Valforêt



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

SOUS-PRÉFECTURE DE BEAUNE

Pôle collectivités locales et développement
territorial

**LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTE
PREFET DE LA COTE D'OR**

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE Valforêt**

VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2113-1 et suivants ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Clémencey (30 octobre 2018) et de Quemigny-Poisot (30 octobre 2018) sollicitant la création d'une commune nouvelle en lieu et place de leurs communes et instaurant des communes déléguées ;

CONSIDÉRANT que la volonté des communes de Clémencey et Quemigny-Poisot de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;

CONSIDÉRANT que les communes de Clémencey et Quemigny-Poisot sont contiguës et relèvent du même canton ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition du sous-préfet de Beaune,

ARRETE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle en lieu et place des actuelles communes de Clémencey et Quemigny-Poisot (canton de Longvic, arrondissement de Beaune).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Valforêt.

Le siège administratif de la commune nouvelle est fixé à Clémencey, au 1, rue Amont.

La salle des fêtes communale de Quemigny-Poisot est déclarée comme bureau de vote.

Article 3 : La population de la commune nouvelle de Valforêt s'élève à 323 habitants pour la population municipale et 332 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2018 - source INSEE).

Article 4 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Clémencey et Quemigny-Poisot, dont la commune nouvelle de Valforêt est issue, sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2019.

La création de ces deux communes déléguées entraîne de plein droit, pour chacune d'elles, l'institution d'un maire délégué et d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes d'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

La mairie annexe de la commune déléguée de Clémencey est située 1, rue Amont, Clémencey.

La mairie annexe de la commune déléguée de Quemigny-Poisot est située 2, rue de la Corvée, Quemigny-Poisot.

Article 5 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de Valforêt sera composé de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice des communes de Clémencey et de Quemigny-Poisot, tels qu'ils sont mentionnés dans les tableaux dressés en application de l'article L.2121-1 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal de Valforêt se compose de 20 membres jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux (9 membres pour Clémencey et 11 membres pour Quemigny-Poisot).

Le conseil municipal de Valforêt élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

Monsieur Lionel PAULIN, maire de Clémencey, est désigné responsable des mesures conservatoires et urgentes de la commune nouvelle de Valforêt entre la date de création de la commune nouvelle (1^{er} janvier 2019) et l'élection du maire et des adjoints de Valforêt.

Article 6 : La création de la commune nouvelle de Valforêt entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Clémencey et de Quemigny-Poisot. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord

contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, les droits, et les obligations qui leur sont attachées, des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Clémencey et de Quemigny-Poisot relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Clémencey et de Quemigny-Poisot dans les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes dont ces communes étaient membres.

Article 7 : La commune nouvelle de Valforêt est rattachée, à sa date de création, à la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

Article 8 : La commune nouvelle de Valforêt sera constituée d'un budget principal (reprise du budget principal de Clémencey et du budget principal de Quemigny-Poisot).

Le lissage des taux de fiscalité des différentes communes sera réalisé à compter de 2020 sur deux années, sur les trois taxes suivantes: taxe d'habitation (TH), taxe sur le foncier bâti (FB), taxe sur le foncier non-bâti (FNB) pour une application d'un taux uniforme en 2022.

Article 9 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle de Valforêt est le responsable du centre des finances publiques de Nuits-Saint-Georges.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et de Côte-d'Or, le maire de Clémencey et le maire de Quemigny-Poisot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le président du conseil départemental de la Côte-d'Or ;
- M. le sous-préfet de Beaune ;
- M. le président de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges;
- M. le président du syndicat intercommunal d'énergie de la Côte-d'Or (SICECO) ;
- M. le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Gevrey-Chambertin ;
- M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dijon ;
- M. le directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE);
- M. le directeur régional du groupe la Poste ;
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le directeur des archives départementales de la Côte-d'Or ;
- Mmes et MM. les chefs de services départementaux ou régionaux de l'État ;
- M. le général, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Côte-d'Or ;
- Mme la trésorière de Nuits-Saint-Georges.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or et fera l'objet d'une mention au journal officiel de la République française.

FAIT A DIJON, le 21 novembre 2018

Le préfet,

signé

Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours :

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or. Durant ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être exercé, prorogeant le délai contentieux.

UD DIRECCTE de la Côte-d'Or

21-2018-11-21-001

Arrêté préfectoral portant l'autorisation de déroger à la
règle du repos dominical le dimanche 23 décembre 2018
(Entreprise METRO - Marsannay la Côte)



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Unité Départementale de Côte d'Or

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 portant l'autorisation de déroger à la règle du
repos dominical le dimanche 23 décembre 2018**

VU le chapitre II du titre III du livre premier de la troisième partie du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L 3132-3 et L 3132-20.

VU l'arrêté préfectoral n°95 /SG du 14 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à M. Jean RIBEIL, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne Franche-Comté.

VU l'arrêté n° 06/2018-06 du 30 mai 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL à Mme. Angèle CILIONE -AUTIER, responsable d'unité de contrôle à l'unité départementale de Côte d'Or.

VU la demande du 11 octobre 2018, reçue le 16 octobre 2018, par laquelle l'entreprise METRO, sise à Marsannay-La-Côte, sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical le dimanche 23 décembre 2018.

VU les avis favorables de la C.C.I. de Côte d'Or, de la C.F.E.- C.G.C. et du M.E.D.E.F.

La C.F.D.T., la C.F.T.C., la C.G.T.-F.O., la C.G.T., l'établissement public intercommunal, le maire de Marsannay-La-Côte consultés.

Considérant que la plupart des maires de l'agglomération Dijonnaise ont autorisé les commerces de détail à ouvrir le dimanche 23 décembre 2018.

Considérant que le dimanche 23 décembre 2018 est la veille des deux jours de fêtes des 24 et 25 décembre 2018.

Considérant la nécessité pour le public d'effectuer leurs achats de Noël la veille de ces deux jours de fêtes, soit le dimanche 23 décembre 2018 et donc de trouver des commerçants de détails suffisamment approvisionnés en marchandises.

Considérant que l'entreprise METRO est un fournisseur grossiste des commerçants de détails susmentionnés.

Considérant que le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement serait préjudiciable au public.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

L'entreprise METRO est autorisée à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 23 décembre 2018.

ARTICLE 2

Cette décision sera portée par l'employeur à la connaissance des représentants du personnel et des salariés de l'entreprise.

Fait à Dijon, le 21 novembre 2018
Pour le Préfet de Côte d'Or et par délégation.
Pour le Directeur Régional de Bourgogne Franche-Comté.
La Responsable d'unité de contrôle.


Angèle CILIONE -AUTIER

NB : la présente décision peut-être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie :

Du recours gracieux auprès du signataire.

Du recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon-22 rue d'Assas.